	Formulaire Visiteurs de zone contrôlée	FRM-DOS-10 Révision : 07 Date 30/10/2015
---	---	--

Page 1 sur 1

TOUTES LES CASES DOIVENT ÊTRE COMPLÉTÉES LISIBLEMENT EN CARACTÈRES
D'IMPRIMERIE

DATE : / /

Etablissement – Service	
Chef d'établissement - service	




Renseignements personnels		Renseignements concernant le travail	
Nom (de jeune fille)		Employeur	
Prénom		N° BCE ou TVA	
Adresse		Adresse	
Lieu et		Type de travail	
date de naissance		Isotopes ou RX	
Sexe		N° dosimètre	
Nationalité			
N° national	<input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>	-	<input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>
Fonction		Signature	

Formulaire à renvoyer à Mme Brouhon ou Mr De Brouwer - SUCPR - B12B - Quartier Village 4 - Clos Mercator, 12 B12b - 4000 Liège Sart-Tilman (Tél : 04/3662245, Fax : 04/3662876, mail : sucpr@ulg.ac.be)

En apposant ma signature, je déclare avoir pris connaissance des instructions reprises ci-dessous.
Je m'engage à respecter toute consigne affichée ou transmise par les préposés à la surveillance en matière de radioprotection contre les radiations ionisantes.
Si j'enfreins les consignes de sécurité, je reconnais que c'est à mes seuls risques et périls : un employé ne peut s'exonérer de sa faute intentionnelle.

INSTRUCTIONS AUX VISITEURS DE ZONE CONTRÔLÉE.

Une zone contrôlée est une zone soumise à une réglementation pour des raisons de protection contre les rayonnements ionisants et dont l'accès est réglementé (art. 2 – AR du 20.07.2001 – MB du 30.08.2001).
La zone contrôlée est soumise à un contrôle physique, elle est signalée par des symboles de la radioactivité, ainsi que par toutes les informations complémentaires destinées à avertir les personnes exposées des dangers qu'elles pourraient courir (art. 31.3 – AR du 20.07.2001 – MB du 30.08.2001).
Nous appelons « Visiteur de zone contrôlée » toute personne introduite dans cette zone alors qu'elle n'est pas soumise régulièrement au contrôle dosimétrique en relation avec les activités de cette zone ; font exception, les personnes qui y subissent un examen ou traitement médical par irradiation ou par radioisotopes.
Tout visiteur de zone contrôlée y est placé sous la responsabilité directe du préposé à la surveillance ; celui-ci étant chargé, en outre, de veiller au respect des mesures de sécurité (art. 30.5 – AR du 20.07.2001 – MB du 30.08.2001).
Tout visiteur admis dans une zone contrôlée doit porter les mêmes dosimètres que les travailleurs occupés dans cette zone (art. 30.60 – AR du 20.07.2001 – MB du 30.08.2001). Des dosimètres doivent être mis à la disposition des visiteurs de la zone contrôlée.
Toute personne pénétrant dans une zone contrôlée doit y être pourvue d'un équipement de protection individuelle qu'elle doit quitter à sa sortie (art. 30.3 – AR du 20.07.2001 – MB du 30.08.2001).
Dans les zones contrôlées où existe un danger de contamination, il est interdit à quiconque de boire, manger, fumer ou utiliser des produits cosmétiques pendant la durée de sa présence dans cette zone. Il est interdit d'y introduire des aliments ou des boissons, du tabac, des sacs à mains, des mouchoirs, des produits cosmétiques (y compris des produits de beauté), des objets de toilette, des ustensiles pouvant servir à boire, à manger ou procéder à sa toilette (art. 30.2. – AR du 20.07.2001 – MB du 30.08.2001).
En cas de manipulation, les visiteurs doivent être munis du matériel de protection adéquat.

Rédaction Nom : De Brouwer A.  Fonction : Tech. Dosimétrie	Vérification Nom : Koch M.  Fonction : Resp. Qualité	Approbation Nom : Pirlet V.  Fonction : Directrice
---	---	---